

# LOI INSTITUANT LE SERVICE CIVIQUE

---

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :**            **La présente loi** a pour objet d'instituer un Service Civique de type civil en Côte d'Ivoire.

**Article 2 :**            Au sens de **la présente loi**, le Service Civique est un ensemble d'actions tendant à l'épanouissement de la personnalité et à la socialisation de l'individu pour en faire un citoyen conscient de ses devoirs et ses responsabilités envers l'Etat et la communauté sociale.

Le Service Civique est également un dispositif de soutien public et d'encouragement à l'engagement citoyen.

**Article 3 :**            Le Service Civique a pour but de promouvoir l'esprit civique, la cohésion sociale et la culture de la paix en vue de contribuer à la mobilisation des énergies.

A ce titre, il concourt à inculquer aux citoyens des valeurs telles que :

- le respect des institutions et des personnes qui les incarnent ;
- le respect de la chose publique ;
- le dévouement et l'amour pour la Nation ;
- l'esprit de solidarité et d'entraide ;
- l'esprit d'initiative et d'auto emploi.

## **CHAPITRE II : MECANISMES DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE CIVIQUE**

**Article 4 :**            Le Service Civique est mis en œuvre à travers :

- le civisme et la citoyenneté ;
- le volontariat ;
- le bénévolat.

**Article 5 :**            Le civisme et la citoyenneté sont promus à travers le respect des institutions de la République et des personnes qui les incarnent, les droits et obligations civiques et politiques ainsi que la participation à la vie communautaire.

**Article 6** : Le volontariat est un engagement contractuel visant l'épanouissement des personnes et l'amélioration des conditions de vie de la communauté.

Cet engagement est consacré à un projet d'intérêt général au profit de l'Etat ou d'une collectivité.

**Article 7** : Le bénévolat est un engagement librement consenti et gratuit dans une approche éthique et humanitaire, sans obligation ou exigence de qualification dans un projet d'intérêt général au profit de l'Etat ou d'une collectivité.

### **CHAPITRE III : ORGANISME EN CHARGE DU SERVICE CIVIQUE**

**Article 8** : Le Service Civique est mis en œuvre par un organisme en charge du Service Civique créé par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisme en charge du Service Civique peut agréer d'autres structures pour la mise en œuvre du Service Civique.

**Article 9** : L'organisme en charge de la mise en œuvre du Service Civique, bénéficie pour le financement de ses activités, des subventions de l'Etat, des dons et legs et autres financements mobilisés auprès des Partenaires Techniques et Financiers, des Partenaires au Développement, de la société civile et des entreprises citoyennes.

**Article 10** : Chaque année, les secteurs à traiter, tout comme les effectifs et les montants des différents dispositifs de Service Civique sont arrêtés par l'organe délibérant de l'organisme, en tenant compte des besoins exprimés par les différents Ministères et les acteurs concernés par le Service Civique. Le budget arrêté est prévu par la loi de finances.

**Article 11** : Le Service Civique peut s'effectuer dans des Centres de Service Civique, des Institutions Socio-Educatives, des structures publiques ou privées nationales agréées ainsi que dans des structures ou organismes assimilés.

### **CHAPITRE IV : ENGAGEMENT AU SERVICE CIVIQUE**

**Article 12** : Un contrat de Service Civique est conclu entre l'organisme en charge du Service Civique ou toute autre structure agréée et le participant au Service Civique.

Ce contrat ne relève pas des dispositions du code du travail et ne traite pas des questions en lien avec les prestations familiales, les cotisations au titre de la retraite ainsi que celles dues au titre des régimes obligatoires ou facultatifs.

Tout fonctionnaire pourra participer au Service Civique dans la limite des dispositions prévues par le Statut Général de la Fonction Publique. Il en est de même pour les travailleurs du secteur privé, dans la limite des dispositions prévues par la convention collective.

**Article 13** : Le participant au Service Civique doit être de nationalité ivoirienne et d'âge compris entre 18 à 35 ans, sans considération d'emploi.

La participation au Service Civique est volontaire. Elle peut être rendue obligatoire par l'Etat en cas de besoin, notamment en cas de catastrophe humanitaire, de risques environnementaux. Elle peut également être rendue obligatoire pour toute personne désireuse d'avoir accès à la Fonction Publique.

**Article 14** : La durée du Service Civique varie suivant le mécanisme de mise en œuvre retenu pour son exécution, sans pouvoir excéder douze mois.

**Article 15** : La période du Service Civique est consacrée notamment à :

- la formation et à la sensibilisation au civisme, à la citoyenneté, à la discipline et au travail ;
- la consolidation de la solidarité et de l'intégration ;
- la solidarité intergénérationnelle ;
- la formation au secourisme et à la protection civile ;
- la sensibilisation à la protection de l'environnement et à l'amélioration des conditions de vie des populations;
- la participation à des activités communautaires ;
- la sensibilisation au changement de comportement ;
- l'alphabétisation et à la comptabilité simplifiée.

**Article 16** : Le participant au Service Civique bénéficie durant son engagement et selon le dispositif mis en œuvre, d'une assurance couvrant les divers risques d'accidents et de maladie au cours de sa mission.

Le participant au Service Civique bénéficie en outre durant sa mission d'une prise en charge complète en centre de Service Civique ou en structure d'accueil selon le dispositif mis en œuvre.

Il bénéficie enfin, d'une allocation périodique forfaitaire et d'un pécule de fin de mission selon le dispositif mis en œuvre.

**Article 17** : Les modalités de prise en charge des participants au Service Civique sont fixées par décret **pris en Conseil des Ministres**.

## **CHAPITRE V : VALORISATION DU SERVICE CIVIQUE**

**Article 18** : La limite d'âge pour le recrutement aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques est reculée d'un temps égal au temps de Service Civique effectué par le participant sans pouvoir excéder une période cumulée de douze mois.

**Article 19** : Le temps effectif de Service Civique est pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de service exigée dans les fonctions publiques de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, sans pouvoir excéder une période cumulée de douze mois.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITION DIVERSE**

**Article 20** : Le Service Civique est compatible avec l'exercice d'emplois publics ou privés.

Il est également compatible avec toute formation académique ou professionnelle.